

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DES CANTONS UNIS
DE STONEHAM ET TEWKESBURY**

MRC DE LA JACQUES-CARTIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 19-850

Modifiant le Règlement de zonage numéro 09-591

AVIS DE MOTION DONNÉ LE 11 MARS 2019

PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT 19-P-850-1 ADOPTÉ LE 11 MARS 2019

ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION TENUE LE 27 MARS 2019

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT 19-P-850-2 ADOPTÉ LE 8 AVRIL 2019

**PUBLICATION DE L'AVIS CONCERNANT LA DEMANDE DE PARTICIPATION À UN
RÉFÉRENDUM LE 26 AVRIL 2019**

ADOPTION DU RÈGLEMENT 19-850 LE 13 MAI 2019

APPROUVÉ PAR LES PERSONNES HABILES À VOTER LE 30 MAI 2019

**CERTIFICAT DE CONFORMITÉ DÉLIVRÉ PAR LA MRC DE LA JACQUES-CARTIER
LE**

AVIS D'ENTRÉE EN VIGUEUR DONNÉ LE

Claude Lebel, maire

Louis Desrosiers, directeur général et secrétaire-trésorier par intérim

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DES CANTONS UNIS
DE STONEHAM ET TEWKESBURY**

MRC DE LA JACQUES-CARTIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 19-850

Modifiant le Règlement de zonage numéro 09-591

CONSIDÉRANT QUE la municipalité des cantons unis de Stoneham-et- Tewkesbury, MRC de La Jacques-Cartier, est régie par les dispositions du *Code municipal du Québec* (RLRQ, c. C-27.1);

CONSIDÉRANT QU'en vertu des dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1), le conseil peut adopter un règlement relatif au zonage;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de modifier le *Règlement de zonage numéro 09-591*, tel qu'adopté par le conseil municipal des cantons unis de Stoneham-et- Tewkesbury lors d'une assemblée régulière, tenue le 10 mai 2010, de manière à autoriser et encadrer l'usage « Yoga et retraite (hébergement) dans un bâtiment accessoire » dans la zone RUR-313;

CONSIDÉRANT QU'UN avis de motion du présent règlement a été préalablement donné lors de la séance de ce conseil tenue le 11 mars 2019;

CONSIDÉRANT QU'UN qu'un premier projet de règlement a été adopté à la séance du conseil tenue le 11 mars 2019;

CONSIDÉRANT l'assemblée publique de consultation tenue le 27 mars 2019;

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement numéro 19-P-850-2 modifiant le *Règlement de zonage* numéro 09-591 a été adopté à la séance du conseil tenue le 8 avril 2019;

CONSIDÉRANT QU'un avis adressé aux personnes intéressées ayant le droit de signer une demande de participation à un référendum à l'égard des dispositions du projet de règlement numéro 19-P-850-2 a été publié le 26 avril 2019 et qu'une demande valide a été reçue aux bureaux de la Municipalité dans les délais requis;

CONSIDÉRANT QUE conformément aux articles 135, 136 et 136.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1), la Municipalité doit adopter le règlement qui sera par la suite soumis à l'approbation des personnes habiles à voter;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller monsieur Jean-Philip Ruel et résolu que ce conseil adopte le *Règlement numéro 19-850 modifiant le Règlement de zonage* numéro 09-591 et ordonne et statue comme suit :

ARTICLE 1. – Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2. – Titre

Le présent règlement porte le titre de « *Règlement numéro 19-850 modifiant le Règlement de zonage numéro 09-591* ».

ARTICLE 3. – Validité

Le conseil déclare par la présente qu'il adopte ce règlement chapitre par chapitre, section par section, article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa et sous paragraphe par sous paragraphe, de façon à ce que si une partie quelconque de ce règlement venait à être déclarée nulle et sans effet par une instance habilitée, une telle décision n'aurait aucun effet sur les autres parties du règlement.

ARTICLE 4. – Dispositions interprétatives

À moins que le contexte n'indique un sens différent, il est convenu que :

- Peu importe le temps du verbe utilisé, toute règle édictée au présent règlement doit être comprise comme s'appliquant en tout temps pertinent
- Le singulier comprend le pluriel et vice et versa à moins que le sens indique clairement qu'il ne peut logiquement en être question ;
- Le masculin comprend les deux (2) genres à moins que le contexte n'indique le contraire ;
- L'emploi du mot « doit » ou « devra » indique une obligation absolue alors que le mot « peut » ou « pourra » indique un sens facultatif ;
- Le mot « immeuble » inclut le terrain et les bâtiments d'une propriété.

ARTICLE 5. – Titres du règlement

Les titres des articles du présent règlement sont donnés pour améliorer la compréhension du texte. En cas de contradiction entre le texte et le ou les titre(s) concerné(s), le texte prévaut.

ARTICLE 6. – Terminologie

Aux fins du présent règlement et à moins d'indications contraires, les mots ou les expressions utilisés dans le présent règlement ont la signification qui leur est spécifiquement attribuée au règlement de zonage présentement en vigueur à la Municipalité des cantons unis de Stoneham-et-Tewkesbury. Dans tous les autres cas, les mots ou expressions conservent la signification habituelle reconnue au dictionnaire.

ARTICLE 7. – Modifications aux DISPOSITIONS RELATIVES À LA GRILLE DES SPÉCIFICATIONS (chapitre 3 et annexe 2)

7.1 Grille des spécifications pour la zone RUR-313 - Ajout de l'usage « Yoga et retraite (hébergement) dans un bâtiment accessoire »

Dans la grille des spécifications prévue pour la zone RUR-313, on ajoute « Yoga et retraite (hébergement) dans un bâtiment accessoire » dans la case immédiatement à droite de « Usage spécifiquement autorisé » de manière à autoriser cet usage spécifique.

Dans la grille des spécifications prévue pour la zone RUR-313, dans la case à droite de « Usage contingenté : », on ajoute « Le nombre maximal de commerce de **Yoga et retraite (hébergement) dans un bâtiment accessoire** est fixé à 1 » de manière à continger cet usage à un seul dans ladite zone.

7.2 Modification à l'Article 3.2.6 - Usages contingentés

On ajoute l'article suivant immédiatement après l'article 3.2.6.2 :

3.2.6.3 Yoga et retraite (hébergement) dans un bâtiment accessoire

La grille de spécifications peut indiquer, pour l'usage « Yoga et retraite (hébergement) dans un bâtiment accessoire », le nombre maximal autorisé dans la zone visée par cette grille.

ARTICLE 8. – Modifications aux DISPOSITIONS RELATIVES À LA CLASSIFICATION DES USAGES (chapitre 4)

8.1 Usage spécifiquement autorisé - Ajout de l'usage spécifique « Yoga et retraite (hébergement) dans un bâtiment accessoire »

À la toute fin de l'article 4.3, on remplace le point après le dernier mot de la liste par un point-virgule et on ajoute cette ligne immédiatement en dessous :

- Yoga et retraite (hébergement) dans un bâtiment accessoire.

ARTICLE 9. – Modifications aux NORMES RELATIVES À CERTAINS USAGES ET CERTAINES CONSTRUCTIONS (chapitre 17)

9.1 Modifications aux dispositions spécifiques - Yoga et retraite (hébergement) dans un bâtiment accessoire dans la zone RUR-313

À la toute fin du chapitre 17, en tenant compte des projets de règlement numéro 18-P-825 et 19-P-843-2 modifiant le Règlement de zonage numéro 09-591 adopté respectivement le 12 novembre 2018 et le 11 février 2019, on ajoute l'article suivant de manière à encadrer l'usage « Yoga et retraite (hébergement) dans un bâtiment accessoire » dans la zone RUR-313 :

17.34 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES APPLICABLES À L'USAGE YOGA ET RETRAITE (HÉBERGEMENT) DANS UN BÂTIMENT ACCESSOIRE

DANS LA ZONE RUR-313

Sous réserves de toutes autres dispositions applicables, dans la zone RUR-313, l'usage « Yoga et retraite (hébergement) dans un bâtiment accessoire » est autorisé conditionnellement au respect, en tout temps, des dispositions prévues au présent article :

- L'hébergement doit être complémentaire aux activités de yoga, de méditation, aux ateliers ou autres activités telles le coaching personnel;
- Un maximum de 6 cases de stationnement sont utilisées pour le commerce;
- Aucun stationnement dans la rue en tout temps;
- Les activités extérieures (yoga et autres cours ou activités telles le ressourcement) doivent se tenir en cour latérale ou arrière à au moins 15 m par rapport aux limites avec terrains résidentiels adjacents;
- Le nombre maximal de chambres à l'intérieur du bâtiment accessoire est fixé à 4;
- Un maximum de 16 clients est autorisé en même temps sur le site;
- Une seule enseigne peut être installée pour identifier le service, soit :
 - Une enseigne murale n'excédant pas une superficie de 0,3 m² ;
ou
 - Une plaque en bois sur un poteau n'excédant pas une superficie de 0,5 m² et d'une hauteur maximale de 1,5 m calculée à partir du niveau du sol. Cette plaque doit être située à l'intérieur des limites de propriété du bâtiment principal où est exercé l'usage associé ;
- L'architecture des bâtiments doit demeurer d'apparence unifamiliale;
- Les activités tenues sur place ne doivent pas constituer une nuisance pour le voisinage, notamment en raison de la musique, du bruit, de la lumière, des vibrations et de la circulation ou représenter un danger pour les résidents du voisinage ;
- Deux travailleurs ayant leur résidence à une autre adresse sont autorisés à la fois ;
- Les activités extérieures peuvent se dérouler entre 7h et 21 h ;
- Le promoteur doit adopter un règlement pour ses clients assurant le respect des présentes dispositions et celui-ci doit être affiché et visible pour la clientèle en tout temps et ce à différents endroits sur le site.

ARTICLE 10. - Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À LA MUNICIPALITÉ DES CANTONS UNIS DE STONEHAM-ET-TEWKESBURY LE 13^e JOUR DU MOIS DE MAI 2019.

(S)

Claude Lebel, maire

(S)

Louis Desrosiers, directeur général et secrétaire-trésorier par intérim